

ASSEMBLÉE NATIONALE21 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par

M. Leseul, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj, M. Delaporte, M. Philippe Brun, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 3231-4 du code du travail, après le mot : « indexation », il est inséré le mot : « trimestrielle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés socialistes et apparentés vise à prévoir une indexation automatique sur l'inflation du SMIC sur une base trimestrielle, et non plus annuelle.

Si l'inflation est inférieure à 2 %, l'indexation du SMIC est aujourd'hui réalisée sur une base annuelle, au 1^{er} janvier : c'est la garantie du pouvoir d'achat en application des articles L. 3231-4 à L. 3231-5.

En attendant cette indexation, les salariés « encaissent » l'inflation sans que leur salaire au SMIC ne suive.

Nous proposons donc de raccourcir le délai d'indexation à une maille trimestrielle.

Tel est l'objet du présent amendement.